

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'EXERCICE DES DROITS DE  
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES CHOEURS DE L'OPERA DU  
CAPITOLE DE TOULOUSE  
REVISION N°2**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Table des matières**

Préambule..... 2

ARTICLE 1 : OBJET ..... 2

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES UTILISATIONS ..... 3

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES UTILISATIONS ..... 4

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES AUTORISATIONS ..... 14

4.1. Rémunération des ARTISTES DES CHOEURS PERMANENTS ..... 14

4.2. Rémunération des ARTISTES DES CHOEURS NON PERMANENTS..... 16

4.3. Tarifs des autorisations d'utilisations ..... 16

4.4. Règles particulières..... 17

ARTICLE 5 : GARANTIE..... 20

ARTICLE 6 : INFORMATION DES SYNDICATS REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL..... 20

ARTICLE 7 : DURÉE ET MODALITÉS DE RECONDUCTION DE L'ACCORD..... 20

ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION – ELECTION DE DOMICILE ..... 21

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION ..... 21

## **Préambule**

Le présent accord collectif a été présenté à l'ensemble des représentants du personnel lors de la séance du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025. À l'issue des échanges, le projet a fait l'objet d'un avis favorable émis par les membres du CST, validant ainsi son contenu et permettant sa mise en œuvre.

Les parties se sont accordées afin de définir les conditions dans lesquelles l'Opéra du Capitole est autorisé, par les ARTISTES DES CHOEURS permanents ou non permanents, à procéder à la fixation, la reproduction et la communication au public de tout ou partie de leurs prestations.

Cet accord s'inscrit dans la continuité des dispositions précédemment adoptées, ayant fait l'objet d'une première approbation par délibération en date du 22 décembre 2016, révisées le 11 décembre 2015, puis transférées à l'Établissement Public du Capitole (EPC) par délibération n° DEL 22-005 du 12 décembre 2022.

En effet, plus de dix ans après leur signature, et au regard des profondes mutations qu'a connues le secteur audiovisuel (diversification des canaux de diffusion, émergence de nouveaux acteurs, essor des plateformes multi-chaînes) il est apparu nécessaire de redéfinir les périmètres d'utilisation prévus pour des projets cinématographique.

C'est ainsi qu'ont été modifiées l'article 7 et les utilisations P1, P3, V1, V3, P14, P15 et P17 ; et qu'ont été ajoutées les définitions des utilisations suivantes : service de média linéaire service de Média à la Demande (SMAD), service de diffusion ne constituant pas un SMAD.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

**1.1** Aux termes du présent accord, les ARTISTES DES CHOEURS permanents et non permanents de l'Opéra national du Capitole de Toulouse employés par L'EPC, ci-après dénommés "LES ARTISTES DES CHOEURS", autorisent L'EPC dans les conditions prévues à l'article 2 du présent accord à procéder ou faire procéder à la fixation, la reproduction et la communication au public des prestations qu'ils peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leur contrat d'engagement, en vue des utilisations dont la nomenclature est définie à l'article 3 et selon les conditions de rémunération prévues à l'article 4.

Le présent accord modifié s'applique aux prestations des ARTISTES DES CHOEURS intervenant à compter du 1er septembre 2025.

**1.2** Le consentement de chacun des ARTISTES DES CHOEURS aux autorisations susvisées est constaté par la signature d'une feuille de présence qui emporte autorisation écrite au sens de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle dans les limites et aux conditions du présent accord.

La feuille de présence, qui fait référence au présent accord, précise notamment l'utilisation ou, le cas échéant, les utilisations de la prestation autorisée(s) parmi celles qui figurent dans

la nomenclature des utilisations de l'article 4 du présent accord.

Chacun des ARTISTES DES CHOEURS figurant sur l'état de présence sera individuellement lié par le présent accord.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES UTILISATIONS**

**2.1** Dans les conditions prévues au présent accord, LES ARTISTES DES CHOEURS autorisent L'EPC à fixer ou faire fixer, reproduire ou faire reproduire et communiquer au public leurs prestations aux fins d'une utilisation première parmi celles visées à la nomenclature de l'article 3 du présent accord.

On entend par utilisation première d'une fixation, une utilisation parmi la nomenclature définie à l'article 3, notifiée par L'EPC aux ARTISTES DES CHOEURS dans la feuille de présence qui fait référence au présent accord, établie à l'issue d'une fixation, ou d'une émission de radiodiffusion ou communication au public lorsqu'elle n'est pas fixée.

Toutefois, sont autorisées dans le cadre et selon les conditions du présent accord, les utilisations d'une même prestation, notifiées aux ARTISTES DES CHOEURS dans un délai maximum de quatre mois à l'issue d'une fixation, ou d'une émission de radiodiffusion ou communication au public lorsqu'elle n'est pas fixée, à condition toutefois qu'une utilisation au moins ait été notifiée par L'EPC dans la feuille de présence établie à l'issue d'une fixation, ou d'une émission de radiodiffusion ou communication au public lorsqu'elle n'est pas fixée, dans la limite de quatre utilisations maximum d'une même prestation.

Il est précisé que ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'utilisations d'une prestation autorisées, les utilisations ne donnant pas lieu à rémunération des ARTISTES DES CHOEURS aux termes du présent accord.

Par ailleurs, il est également précisé qu'une utilisation pouvant faire l'objet de plusieurs occurrences au sens de l'article 4-4-3 n'est décomptée qu'une seule fois.

**2.1.1** Sauf dérogation spéciale mentionnée au présent accord, les autorisations susvisées sont délivrées pour toute la durée de la protection des droits reconnus aux artistes interprètes par les lois et conventions internationales présente ou futures et pour le monde entier.

**2.1.2** Les autorisations susvisées incluent le droit pour L'EPC de fixer ou faire fixer la prestation des ARTISTES DES CHOEURS, en noir et blanc ou en couleurs, par tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, sur tous supports connus et inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage. Elles incluent également le droit pour L'EPC de numériser les fixations, de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, de compresser, de décompresser ou utiliser tout autre procédé technique de même nature à l'égard des enregistrements, si elles sont numérisées pour les besoins de stockage, de transfert ou des exploitations.

Aux fins des utilisations définies à la nomenclature de l'article 3 du présent accord, L'EPC peut reproduire ou faire reproduire les prestations des ARTISTES DES CHOEURS, les communiquer ou les faire communiquer au public, les mettre à disposition ou faire mettre à disposition du public, en totalité ou par extraits ou fragments. L'EPC peut dissocier le son et l'image, écourter, monter, recadrer ou remixer les enregistrements, réaliser ou faire réaliser les enregistrements en version originale de langue française et/ou en toute autre langue, les sous-titrer et/ou les doubler en toutes langues.

L'EPC peut utiliser directement ou indirectement les noms, prénoms et pseudonymes des ARTISTES DES CHOEURS, les photographies et autres images fixées ou animées les représentant, ainsi qu'éventuellement les éléments biographiques les concernant, tant pour la promotion de toutes les utilisations des prestations prévues à l'article 3 que pour le conditionnement des phonogrammes et vidéogrammes aussi longtemps qu'ils seront exploités.

L'EPC peut reproduire les enregistrements, intégralement ou par extraits ou fragments, sur tous supports, par tous procédés, en tous formats, en vue de la fabrication et de la diffusion de toutes jaquettes, marques et étiquettes, affiches, prospectus et plus généralement tous supports de communication, présentoirs et matériels de vente liés à la diffusion des enregistrements.

L'EPC peut transférer les bénéfices, droits et obligations résultant du présent accord à tous tiers de son choix ou associer tous tiers à leur exercice, notamment dans le cadre d'une coproduction. L'EPC peut se substituer toute personne physique ou morale, pour exercer en tout ou partie les droits qui lui sont ainsi conférés.

**2.2** Les utilisations d'une prestation autres que l'utilisation primaire telle que définie ci-dessus, dites utilisations secondaires, sont soumises à l'autorisation de la société de perception et de répartition des droits dont les ARTISTES DES CHOEURS sont membres, actuellement la SPEDIDAM. L'Opéra du Capitole envoie le présent accord modifié à la SPEDIDAM dès son entrée en vigueur.

Dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'enregistrement, ou de l'émission de radiodiffusion ou communication au public lorsque la prestation n'est pas fixée, L'EPC transmet la feuille de présence à la société de perception et de répartition de droits à laquelle les ARTISTES DES CHOEURS ont adhéré, actuellement la SPEDIDAM, afin de permettre à celle-ci de répartir les rémunérations qui leur reviennent au titre des licences légales prévues par les dispositions des articles L. 214-1 (rémunération équitable) et L. 311-1 (copie privée) du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant d'exercer les droits d'utilisations secondaires.

**2.3** Conformément aux dispositions de l'article L. 131-9 du code de la propriété intellectuelle auxquelles renvoie l'article L. 212-11 du même code, le contrat d'engagement ou, le cas échéant, la feuille de présence visée à l'article 1.2 du présent accord mentionne la faculté pour le producteur de l'enregistrement de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles les ARTISTES DES CHOEURS peuvent avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre du phonogramme.

### **ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES UTILISATIONS**

#### **UTILISATIONS POUR UNE FIXATION EXCLUSIVEMENT SONORE (PHONOGRAMME)**

*Au sens du présent article, on entend par phonogramme la fixation de la prestation des ARTISTES DES CHOEURS pour le son exclusivement.*

**P1 : Mise à disposition du public d'un phonogramme du commerce par la vente d'exemplaires physiques ou numériques par tout procédé de diffusion utilisée**

*Mise à disposition du public, pour un usage strictement privatif, par la vente d'exemplaires reproduisant une fixation exclusivement sonore des sons provenant de l'interprétation d'une ou plusieurs œuvres littéraires et artistiques.*

*Au sens du présent accord, on entend par "phonogramme du commerce" un phonogramme faisant l'objet d'une publication par mise à disposition du public d'exemplaires physiques en quantité suffisante ou de fichiers numériques mis à la disposition du public en téléchargement à la demande.*

**P2 : Location d'exemplaires physiques d'un phonogramme du commerce**

*La location s'entend de la mise à disposition du public, pour un usage strictement privatif limité dans le temps et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect d'exemplaires physiques d'un phonogramme publié à des fins de commerce.*

**P3 : Mise à disposition du public à la demande d'un phonogramme du commerce quel que soit le mode de diffusion en téléchargement et/ou en streaming utilisant tous type de réseaux de transmission connus ou inconnus à ce jour et pour une écoute sur tous terminaux couplé à sa mise à disposition du public par la vente d'exemplaires physiques ou numériques**

*On entend par « mise à disposition du public à la demande » la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*

*Au sens du présent article on entend par « téléchargement » l'acte de reproduire pour un usage privatif un phonogramme qui a été communiqué au public en ligne sur un réseau de communication au public en ligne*

**P4 : Mise à disposition du public à la demande d'un phonogramme du commerce en téléchargement sans mise à disposition du public par la vente d'exemplaires physiques.**

**P5 : Mise à disposition du public à la demande en téléchargement d'un phonogramme non publié à des fins de commerce incorporé dans un programme par un service de radio à la demande (non linéaire) ou par un service de medias audiovisuels à la demande (non linéaire)**

**P6 : Mise à disposition du public à la demande en téléchargement d'un extrait de phonogramme du commerce destiné à être utilisé comme sonnerie téléphonique**

**P7 : Mise à disposition du public à la demande pendant moins de 45 jours d'un phonogramme non incorporé dans un programme en mode flux ("streaming") excluant la possibilité de reproduction sur le disque dur de l'utilisateur**

**P8 : Mise à disposition du public à la demande pendant 45 jours ou plus d'un phonogramme du commerce non incorporé dans un programme en mode flux ("streaming") excluant la possibilité de reproduction sur le disque dur de l'utilisateur**

**P9 : Mise à disposition du public à la demande en mode flux (streaming) pendant moins de 45 jours d'un phonogramme non publié à des fins de commerce incorporé dans un**

**programme par un service de radio à la demande (non linéaire) ou par un service de médias audiovisuels à la demande (non linéaire)**

**P10 : Mise à disposition du public à la demande en mode flux (streaming) pendant 45 jours ou plus d'un phonogramme non publié à des fins de commerce incorporé dans un programme par un service de radio à la demande (non linéaire) ou par un service de médias audiovisuels à la demande (non linéaire)**

**P11 : Communication au public d'un phonogramme non publié à des fins de commerce par un seul service de radio (linéaire) sous la forme de 3 diffusions au cours d'une période n'excédant pas 7 ans à compter de la première diffusion.**

*On entend par « Communication au public d'un phonogramme non publié à des fins de commerce par un service de radio (linéaire) » la mise à disposition du public ou de catégories de public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public et quel que soit le réseau de communications électroniques\* d'un phonogramme n'ayant pas fait l'objet d'une publication à des fins de commerce.*

*On entend par « service de radio » tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons. (article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)*

*\* notamment, diffusion hertzienne, par satellite, câblodistribution, radio numérique terrestre (RNT), ordinateur connecté à internet, (webradio, site internet d'un service de radio), inclusion dans un bouquet TV proposé par un opérateur ADSL, baladeur MP3, réseaux de téléphonie mobile*

**P11 bis : Communication au public d'un phonogramme non publié à des fins de commerce par un seul service de radio (linéaire) sous la forme de 3 diffusions au cours d'une période n'excédant pas 7 ans à compter de la première diffusion couplée avec une mise à disposition du public à la demande pendant moins de 45 jours d'un phonogramme du commerce non incorporé dans un programme en mode flux (« streaming ») excluant la possibilité de reproduction sur le disque dur de l'utilisateur.**

**P12 : Communication au public d'un phonogramme non publié à des fins de commerce par un ou plusieurs service(s) de radio (linéaire) en nombre illimité et pour un nombre de diffusions illimité au cours d'une période n'excédant pas 7 ans à compter de la première diffusion.**

**P13 : Simulcasting d'un phonogramme non publié à des fins de commerce incorporé dans un programme**

*Le simulcasting est une transmission intégrale et simultanée sur l'internet d'un programme diffusé par un service de radio.*

**P14 : Communication au public dans les salles de cinéma d'un phonogramme incorporé dans une œuvre audiovisuelle incluant les documents liés à l'exploitation du film (génériques, bandes annonce, publicité, making of ...).**

*Incorporation dans une œuvre audiovisuelle de la fixation sonore de la prestation et communication au public de l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma, quel que soit le territoire ou le réseau commercial et/ou non-commercial. Par incorporation, on entend la reproduction, sur quelque support que ce soit, de la fixation sonore de la prestation aux fins de sonorisation d'une œuvre audiovisuelle.*

**P15 : Communication au public d'un phonogramme incorporé dans une œuvre audiovisuelle par tout service de télévision linéaire**

*La télévision linéaire, ou TV linéaire, désigne, par opposition au terme de « TV non linéaire », la télévision traditionnelle. On entend ici « traditionnel » comme étant le fait de regarder la télévision « en live », directement au moment de la diffusion du programme, que ce soit en télévision hertzienne, via la TNT ou le câble/satellite.*

**P16 : Mise à disposition du public d'un phonogramme incorporé dans une œuvre audiovisuelle par la vente d'exemplaires physiques d'un vidéogramme du commerce ou à la demande sans communication au public de l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma ou par un service de télévision**

**P17 : Mise à disposition du public d'un phonogramme incorporé dans une œuvre audiovisuelle par la vente ou la location d'exemplaires physiques ou numérique par le biais d'un service de média non linéaire (SMAD et non SMAD : de façon gratuite ou onéreuse) d'un vidéogramme du commerce après communication au public de l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma et/ou par un service de télévision**

*Un service de média non linéaire ou délinéaire, regroupe toutes les façons de regarder le programme à la demande. Il permet aux téléspectateurs de visionner le programme au moment où il le souhaite, sur le support de son choix. Il regroupe la diffusion par les SMAD (Service de Médias Audiovisuels à la Demande) et la non SMAD.*

*Un SMAD est un service contrôlé par un éditeur, dont l'activité est soumise à une déclaration préalable ou à une convention auprès de l'Arcom, selon le type de service, avec des obligations de contribution à la production audiovisuelle européenne et française. Par opposition, les services non SMAD, ne relèvent pas d'une activité économique et leur contenu audiovisuel y est secondaire ou créé par des utilisateurs privés à des fins de partage au sein de communautés d'intérêt (réseaux sociaux, YouTube, Dailymotion,...)*

**P18 : Communication au public par un service de télévision d'un phonogramme incorporé dans une œuvre audiovisuelle à caractère documentaire dont l'objet exclusif est la promotion de l'EPC ou de Toulouse Métropole**

**P19 : Communication au public d'un phonogramme non publié à des fins de commerce dans un lieu public hormis les salles de cinéma et les lieux de représentation d'un spectacle (utilisation hors champ d'application de l'article L. 214-1 CPI)**

**P20 : Communication au public d'un phonogramme dans le cadre de la représentation d'un spectacle hormis les spectacles de l'ONCT et de l'Opéra du Capitole et (utilisation hors champ d'application de l'article L. 214-1 CPI)**

**P21 : Communication au public d'un phonogramme dans le cadre de la représentation d'un spectacle de l'ONCT ou de l'Opéra du Capitole (utilisation hors champ**

## **d'application de l'article L. 214-1 CPI)**

### **P21bis : Communication au public d'un phonogramme fixé lors de la représentation d'un spectacle et diffusé lors de la même représentation d'un spectacle (utilisation hors champ d'application de l'article L. 214-1 CPI)**

### **P22 : Incorporation d'un phonogramme dans un jeu vidéo et mise à disposition du public du jeu vidéo sur support physique ou en ligne**

*On entend par jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non. (article 220 terdecies II du code général des impôts)*

### **P23 : Incorporation d'un phonogramme dans une oeuvre multimédia, sauf jeu vidéo, et mise à disposition du public de l'oeuvre multimédia sur support physique ou en ligne**

*On entend par « oeuvre multimédia » une oeuvre ayant une identité propre, stockée numériquement sur un support ou accessible en ligne, qui rassemble et organise sur un même support, pour une utilisation publique ou privée, plusieurs des éléments suivants : textes, sons, images fixes ou animées, qu'elle qu'en soit la nature, bases ou banques de données, et d'une manière générale toutes sources d'informations numérisées dont l'accès et/ou l'interactivité sont rendus possibles par un logiciel.*

### **P24 : Incorporation d'un phonogramme dans un message publicitaire et communication au public du message**

*Utilisation d'un phonogramme à des fins de communication commerciale audiovisuelle, publicité télévisée, parrainage, téléachat ou placement de produit au sens de l'article 1<sup>er</sup> h), i), k), l) et m) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels")*

### **P25 : Phonogramme d'archive**

*Au sens du présent article, on entend par archivage la production par L'EPC d'un phonogramme, dénommé « phonogramme d'archive » constitué de la fixation exclusivement sonore, provenant de l'interprétation par LES ARTISTES DES CHOEURS dans le cadre d'un spectacle d'une ou plusieurs oeuvres littéraires et artistiques. Toutefois, un phonogramme d'archive peut être enregistré à l'initiative d'un producteur tiers à condition que ce dernier ait recueilli préalablement une autorisation spéciale des ARTISTES DES CHOEURS participant au spectacle enregistré.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 du présent accord, un phonogramme d'archive est destiné à être conservé et ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, commerciale ou non, sans une autorisation spéciale délivrée ultérieurement par les ARTISTES DES CHOEURS ou la SPEDIDAM.*

### **P25 bis : Mise à disposition d'un phonogramme ayant été reproduit sur un support**

### ***physique à des fins strictement privées et non commerciales***

*On entend par mise à disposition d'un phonogramme à des fins strictement personnelles la reproduction et la mise à disposition d'un exemplaire physique au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale d'un phonogramme d'archive au sens de la définition P 25 du présent accord ou de tout autre phonogramme ayant fait l'objet d'une utilisation autorisée par LES ARTISTES DES CHOEURS.*

*L'EPC fait signer au bénéficiaire de cette mise à disposition un document l'engageant à ne pas reproduire ni diffuser le phonogramme et à en faire un usage strictement privé et non commercial.*

*Par dérogation à l'article 2 du présent accord, la désignation du bénéficiaire de la mise à disposition est soumise à l'accord préalable des représentants du personnel.*

### **P26 : Flashs info, flashs promotionnels**

*Fixation sonore ou fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non de la prestation des ARTISTES DES CHOEURS d'une durée maximale de 10 minutes provenant de l'interprétation par LES ARTISTES DES CHOEURS dans le cadre d'un spectacle d'une ou plusieurs œuvres littéraires et artistiques, destinée à une communication au public (radiodiffusion ou communication au public en ligne) d'une durée n'excédant pas 3 minutes aux fins d'information du public sur un événement auquel participe l'Orchestre National du Capitole de Toulouse ou à des fins de promotion de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, de L'EPC ou de Toulouse Métropole sans que cet extrait de trois minutes ne puisse être constitué de l'intégralité d'une œuvre.*

### **P 27 : Reproduction et communication au public d'un phonogramme dans le cadre d'actions culturelles et pédagogiques**

*Reproduction et communication au public d'un phonogramme incorporé ou non dans une œuvre audiovisuelle d'une durée n'excédant pas 10 minutes sur des écrans et bornes interactives de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, des établissements d'enseignement, de la Cité de la Musique de Paris et de la Maison de la Danse de Lyon, à des fins d'actions culturelles (ateliers, journées portes ouvertes, conférences) et pédagogiques, sous la responsabilité éditoriale de L'EPC.*

### **UTILISATIONS POUR UNE FIXATION D'UNE SÉQUENCE D'IMAGES SONORISÉE OU NON (VIDÉOGRAMME)**

Au sens du présent article, on entend par vidéogramme : la fixation de la prestation des ARTISTES DES CHOEURS soit pour l'image et le son soit pour l'image seule.

### **V1 : Mise à disposition du public d'un vidéogramme du commerce par la vente d'exemplaires physiques ou numériques par tout procédé de diffusion utilisée**

*Vidéogramme faisant l'objet d'une commercialisation par la vente d'exemplaires physiques destinés à l'usage privé du public notamment sous forme de vidéodisques ou DVD*

### **V2 : Location d'exemplaires physiques d'un vidéogramme publié à des fins de**

## commerce

*Mise à disposition pour l'usage pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect d'exemplaires d'un vidéogramme publié à des fins de commerce*

**V3 : Mise à disposition du public à la demande d'un vidéogramme du commerce quel que soit le mode de diffusion en téléchargement et/ou en streaming utilisant tous type de réseaux de transmission connus ou inconnus à ce jour et pour une écoute sur tous terminaux couplé avec sa mise à disposition par la vente d'exemplaires physiques ou numériques.**

*On entend par « mise à disposition du public à la demande » la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*

**V4 : Mise à disposition du public à la demande d'un vidéogramme du commerce non incorporé dans un programme en téléchargement sans mise à disposition du public par la vente d'exemplaires physiques**

**V5: Mise à disposition du public à la demande en téléchargement d'un vidéogramme non publié à des fins de commerce incorporé dans un programme par un service de télévision à la demande (non linéaire) ou par un service de médias audiovisuels à la demande (non linéaire)**

**V6 : Mise à disposition du public à la demande pendant moins de 45 jours d'un vidéogramme non incorporé dans un programme en mode flux ("streaming") excluant la possibilité de reproduction sur le disque dur de l'utilisateur final**

**V7 : Mise à disposition du public à la demande pendant 45 jours ou plus d'un vidéogramme non incorporé dans un programme en mode flux ("streaming") excluant la possibilité de reproduction sur le disque dur de l'utilisateur final**

**V8 : Mise à disposition du public à la demande en mode flux (streaming) d'un ou plusieurs vidéogramme(s) « live » dont la durée totale n'excède pas 10 minutes sur le site web "Toulouse.fr", le site web de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, de L'EPC ou de Toulouse Métropole pendant 3 mois au maximum**

**V9 : Mise à disposition du public à la demande par un service de médias audiovisuels à la demande (non linéaire) d'un vidéogramme incorporé dans un programme en mode flux (« streaming ») pendant moins de 45 jours**

*Est considéré comme service de médias audiovisuels à la demande tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.*

*Sont exclus les services qui ne relèvent pas d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, ceux consistant à assurer, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en*

*ligne, le seul stockage de signaux audiovisuels fournis par des destinataires de ces services et ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers.*

**V10 : Mise à disposition du public à la demande par un service de médias audiovisuels à la demande (non linéaire) d'un vidéogramme incorporé dans un programme en mode flux (« streaming ») pendant 45 jours ou plus.**

**V11 : Mise à disposition du public à la demande d'un vidéogramme « live » d'une durée n'excédant pas 10 minutes par un service de fourniture ou de diffusion de contenu audiovisuel par des utilisateurs privés à des fins d'échanges au sein d'une communauté d'intérêt (Youtube, Facebook...), sous la responsabilité éditoriale de l'EPC**

*Par « service de fourniture ou de diffusion de contenu audiovisuel par des utilisateurs privés à des fins d'échanges au sein d'une communauté d'intérêt », on entend les sites communautaires (contributifs) du Web 2.0 : notamment, les plates-formes de partage de vidéos (Dailymotion, Youtube, etc...), les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc...), les blogs, étant précisé que l'EPC ou ses ayants droit, assume la responsabilité d'éditeur du contenu audiovisuel.*

**V 11 bis : Mise à disposition du public à la demande d'un vidéogramme « live » d'une durée n'excédant pas 3 minutes par un service de fourniture ou de diffusion de contenu audiovisuel par des utilisateurs privés à des fins d'échanges au sein d'une communauté d'intérêt (Youtube, Facebook...), sous la responsabilité éditoriale de la l'EPC**

**V12 : Communication au public d'un vidéogramme par un seul service de télévision (linéaire) sous la forme de 3 diffusions au cours d'une période n'excédant pas 7 ans à compter de la première diffusion**

*Mise à disposition du public ou de catégories de public d'un vidéogramme. par un service de télévision, quel que soit le mode de distribution (câble, satellite, réseau terrestre hertzien, ADSL, téléphonie mobile, Internet) ou le mode de réception (TNT, ADSL et fibre optique, satellite numérique sur abonnement, câble numérique, satellite numérique gratuit, câble numérique sur abonnement, ordinateur via internet).*

*Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. On entend par « programme » un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la radiodiffusion télévisuelle.*

**V13 : Communication au public d'un vidéogramme par un ou plusieurs service(s) de télévision (linéaire) en nombre illimité et pour un nombre de diffusions illimité au cours d'une période n'excédant pas 7 ans à compter de la première diffusion**

**V14 : Communication au public d'un vidéogramme « live » destinée à des publics dits «empêchés» (hôpitaux, prisons) ou dans un cadre scolaire ou universitaire (autorisation soumise à un accord préalable entre les représentants du personnel de l'ONCT et L'EPC)**

**V15 : Simulcasting d'un vidéogramme incorporé dans un programme**

*Le simulcasting est une transmission intégrale et simultanée sur l'internet d'un programme diffusé par un service de télévision.*

**V16 : Communication au public par un service de télévision d'un vidéogramme incorporé dans une œuvre audiovisuelle à caractère documentaire dont l'objet exclusif est la promotion de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, de L'EPC ou de Toulouse Métropole.**

**V17 : Communication au public d'un vidéogramme live dans les salles de cinéma et les lieux de représentation d'un spectacle**

**V18 : Communication au public d'un vidéogramme dans un lieu public hormis les salles de cinéma et les lieux de représentation d'un spectacle**

**V19 : Communication au public d'un ou plusieurs vidéogramme(s) « live » dont la durée totale n'excède pas 10 minutes dans un lieu public et gratuitement, à des fins exclusives de promotion de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, de L'EPC ou de Toulouse Métropole (stands de L'EPC ou de Toulouse Métropole pour des salons, halls d'accueil du Théâtre ou de la Halle aux Grains...)**

**V20 : Communication au public d'un vidéogramme dans le cadre de la représentation d'un spectacle**

**V21: Communication au public par vidéotransmission dans le territoire de la Toulouse Métropole et gratuitement d'un spectacle « live » de l'ONCT ou de l'Opéra du Capitole**

*On entend par « vidéotransmission » toute diffusion simultanée d'un événement à partir d'une même source émettrice, dans plusieurs autres salles ou lieux publics. Communication au public simultanée d'un spectacle vivant auquel les ARTISTES DES CHOEURS participent.*

**V22 : Incorporation d'un vidéogramme dans un jeu vidéo et mise à disposition du public du jeu vidéo sur support physique ou en ligne**

*On entend par jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non. (article 220 terdecies II du code général des impôts)*

**V23 : Incorporation d'un vidéogramme dans une oeuvre multimédia, sauf jeu vidéo, et mise à disposition du public de l'oeuvre multimédia sur support physique ou en ligne**

*On entend par « œuvre multimédia » une œuvre ayant une identité propre, stockée numériquement sur un support ou accessible en ligne, qui rassemble et organise sur un même support, pour une utilisation publique ou privée, plusieurs des éléments suivants : textes, sons, images fixes ou animées, qu'elle qu'en soit la nature, bases ou banques de données, et d'une manière générale toutes sources d'informations numérisées dont l'accès et/ou l'interactivité sont rendus possibles par un logiciel.*

## **V24 : Incorporation d'un phonogramme dans un message publicitaire et communication au public du message**

*Utilisation d'un vidéogramme à des fins de communication commerciale audiovisuelle, publicité télévisée, parrainage, téléachat ou placement de produit au sens de l'article 1<sup>er</sup> h), i), k), l) et m) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels")*

## **V25 : Vidéogramme d'archive**

*Au sens du présent article, on entend par archivage la production par L'EPC d'un vidéogramme, dénommé « vidéogramme d'archive » constitué de la fixation des sons, ou de la fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non, provenant de l'interprétation par LES ARTISTES DES CHOEURS dans le cadre d'un spectacle d'une ou plusieurs oeuvres littéraires et artistiques. Toutefois, un vidéogramme d'archive peut être enregistré à l'initiative d'un producteur tiers à condition que ce dernier ait recueilli préalablement une autorisation spéciale des ARTISTES DES CHOEURS participant au spectacle enregistré.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du présent accord, un vidéogramme d'archive est destiné à être conservé et ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, commerciale ou non, sans une autorisation spéciale délivrée ultérieurement par les ARTISTES DES CHOEURS ou la SPEDIDAM.*

## **V25 bis : Mise à disposition d'un vidéogramme ayant été reproduit sur un support physique à des fins strictement privées et non commerciales**

*On entend par mise à disposition d'un vidéogramme à des fins strictement personnelles la reproduction et la mise à disposition d'un exemplaire physique au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale d'un vidéogramme d'archive au sens de la définition vidéogramme V25 du présent accord ou de tout autre vidéogramme ayant fait l'objet d'une utilisation autorisée par LES ARTISTES DES CHOEURS.*

*Par dérogation à l'article 2 du présent accord, la désignation du bénéficiaire de la mise à disposition est soumise à l'accord préalable des représentants du personnel de l'EPC.*

*L'EPC fait signer au bénéficiaire de cette mise à disposition un document l'engageant à ne pas reproduire ni diffuser le vidéogramme et à en faire un usage strictement privé et non commercial, étant précisé que les agents de l'EPC pourront bénéficier d'une mise à disposition d'un exemplaire physique du vidéogramme pour une diffusion strictement interne aux services. Dans ce cas, la mise à disposition d'un vidéogramme sera consignée dans un registre portant les indications des références du vidéogramme, de la date de la mise à disposition et de son bénéficiaire. Ce registre pourra être librement consulté par les représentants du personnel.*

## **V26 : Flashs info, flashs promotionnels**

*Fixation sonore ou fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non de la prestation des ARTISTES DES CHOEURS d'une durée maximale de 10 minutes provenant de l'interprétation par LES ARTISTES DES CHOEURS dans le cadre d'un spectacle d'une ou plusieurs œuvres littéraires et artistiques, destinée à une communication au public (radiodiffusion ou communication au public en ligne) d'une durée n'excédant pas 3 minutes aux fins d'information du public sur un événement auquel participe l'Orchestre National du Capitole de Toulouse ou à des fins de promotion de l'ONCT, = de l'Opéra du Capitole, de l'EPC ou de Toulouse Métropole sans que cet extrait de trois minutes ne puisse être constitué de l'intégralité d'une œuvre.*

## **V 27 : Reproduction et communication au public d'un vidéogramme dans le cadre d'actions culturelles et pédagogiques**

*Reproduction et communication au public d'un vidéogramme incorporé ou non dans une œuvre audiovisuelle d'une durée n'excédant pas 10 minutes sur des écrans et bornes interactives de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, des établissements d'enseignement, de la Cité de la Musique de Paris et de la Maison de la Danse de Lyon, à des fins d'actions culturelles (ateliers, journées portes ouvertes, conférences) et pédagogiques, sous la responsabilité éditoriale de l'EPC.*

## **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES AUTORISATIONS**

Étant rappelé que le travail correspondant à une prestation, qui fait l'objet d'une fixation, reproduction ou communication au public, est rémunéré selon les stipulations du contrat d'engagement liant chacun des ARTISTES DES CHOEURS à L'EPC, les autorisations de fixation, reproduction et communication au public visées à l'article 3 du présent accord que LES ARTISTES DES CHOEURS délivrent à L'EPC font l'objet d'une rémunération particulière dont les modalités et conditions sont définies ci-après.

### **4.1. Rémunération des ARTISTES DES CHOEURS PERMANENTS**

Au sens du présent accord, on entend par ARTISTES DES CHOEURS PERMANENTS, parmi les ARTISTES DES CHOEURS ceux liés à L'EPC par un contrat d'engagement à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 180 jours.

#### **4.1.1. Rémunération forfaitaire annuelle garantie**

En contrepartie des autorisations de fixation, reproduction et communication au public qui sont accordées à L'EPC dans les conditions du présent accord, chacun des ARTISTES DES CHOEURS PERMANENTS perçoit une rémunération forfaitaire annuelle garantie et non-récupérable dont le montant est fixé à 750 euros bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

La rémunération forfaitaire annuelle garantie est versée chaque année à chaque ARTISTE DES CHOEURS permanent pour moitié au 1<sup>er</sup> novembre, le solde au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Sous réserve des stipulations de l'article 4.1.2. ci-après, la rémunération forfaitaire annuelle garantie est due en totalité quel que soit le décompte individuel pour l'année de référence.

Le montant de la rémunération forfaitaire annuelle garantie est révisé automatiquement, de plein droit et sans formalité, à l'expiration de chaque période annuelle proportionnellement à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### **4.1.2. Réfaction du montant de la rémunération forfaitaire annuelle garantie**

Le montant de la rémunération forfaitaire annuelle garantie peut être réduit au prorata temporis de la présence effective au cours de l'année de référence.

Sont assimilés à une présence effective les durées des congés annuels, des congés de récupération, des congés de maladie ordinaires, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations spéciales d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, les périodes de formation professionnelle.

#### **4.1.3. Modalités de décompte des rémunérations**

Pour chaque ARTISTE DES CHOEURS PERMANENT, un décompte individuel des rémunérations dues en contrepartie des autorisations visées à l'article 2 est établi au fur et à mesure de l'année en cours. La rémunération d'une autorisation d'utilisation est égale au produit du nombre de Minutes Utilisées par le taux fixé pour l'utilisation considérée par le tarif A visé à l'article 6.3.1 du présent accord.

On entend par Minutes Utilisées le nombre de minutes de prestation de chaque ARTISTE DES CHOEURS présent lors d'un enregistrement ayant donné lieu à la réalisation d'un produit fini.

Pour les enregistrements en studio ou en live, quelle que soit l'utilisation concernée, le nombre de Minutes Utilisées est décompté de manière collective pour toute la durée du mouvement, acte scène, tableau ou numéro autonomes notés dans la partition dans lequel le chœur intervient.

Il est précisé, autant que de besoin, que pour les concerts symphoniques enregistrés en live, la prestation scénique des ARTISTES DES CHOEURS est assimilable à leur présence sur le plateau pendant la durée de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où un enregistrement ne donnerait pas lieu à la réalisation d'un produit fini, ou à l'utilisation pour laquelle les autorisations ont été consenties, le nombre de minutes décomptées est défini,

- pour un phonogramme ou un vidéogramme effectué au cours d'une représentation publique : à partir des bandes archives réalisées au cours de la prestation,
- pour un phonogramme ou un vidéogramme effectué en studio : en décomptant 10 minutes par service d'enregistrement (sans préjudice d'un nouveau décompte en cas de réalisation ultérieure du produit fini).

Le décompte individuel, arrêté au 31 août de chaque année, sera communiqué à chaque ARTISTE DES CHOEURS PERMANENT 1<sup>er</sup> octobre de la même année.

Lorsque le montant du décompte annuel individuel excède le montant de la rémunération forfaitaire annuelle garantie, le ARTISTE DES CHOEURS PERMANENT perçoit un complément de rémunération, versé au 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante, égal au produit du nombre de Minutes Utilisées par les taux fixés au tarif B applicables aux utilisations intervenues à compter de la date à laquelle le seuil a été atteint. Ce mode de rémunération est aussi applicable pour toute autre utilisation que L'EPC entendrait soustraire au décompte individuel.

#### **4.1.4. Petit Rôles**

Un ARTISTE DES CHOEURS distribué dans un rôle de soliste, faisant l'objet d'un avenant à son contrat de travail, bénéficiera. :

- De la rémunération attribuée au chœur liée aux autorisations consenties à l'occasion de cet ouvrage,
- Au titre du rôle de soliste concerné d'une rémunération spécifique (R), distincte du décompte collectif calculé sur la base du montant du cachet par représentation prévue dans l'avenant au contrat de travail (M) selon le calcul suivant :

$R = M \times U \times 100/3$  (coefficient)

Avec U = Somme des utilisations, tarif B (exprimé en pourcentage du tarif de base et son annexe tarifaire) éventuellement abattue conformément à l'article 4.4.4 du présent accord.

#### **4.2. Rémunération des ARTISTES DES CHOEURS NON PERMANENTS**

Au sens du présent accord, on entend par ARTISTES DES CHOEURS NON PERMANENTS, parmi les ARTISTES DES CHOEURS ceux liés à L'EPC par un contrat à durée déterminée de moins de 180 jours.

LES ARTISTES DES CHOEURS NON PERMANENTS ne pouvant prétendre au bénéfice de la rémunération forfaitaire annuelle garantie prévue à l'article 4.1.1. du présent accord, la rémunération due en contrepartie des autorisations de fixation reproduction ou communication au public qu'ils délivrent à L'EPC est égale au produit des Minutes Utilisées par les taux fixés tarif B visé à l'article 5.3.2 du présent accord.

#### **4.3. Tarifs des autorisations d'utilisations**

Les tarifs A et B des autorisations fixent les taux qu'il convient de multiplier par le nombre de minutes de produit fini pour calculer la rémunération brute à imputer sur le montant de la rémunération forfaitaire annuelle garantie ou à payer, selon les cas. Ces taux sont exprimés sous la forme de pourcentages du tarif de base (T.B.). Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date à laquelle l'autorisation est délivrée. Ils sont définis par le « Tarifs des autorisations » annexé au présent accord.

Le tarif A est applicable aux seuls ARTISTES DES CHOEURS PERMANENTS.

Le tarif B est applicable aux ARTISTES DES CHOEURS NON PERMANENTS

Le tarif B est aussi applicable aux ARTISTES DES CHOEURS PERMANENTS dès lors que le montant du décompte individuel annuel excède le montant de la rémunération forfaitaire annuelle garantie, ou que L'EPC a fait le choix de soustraire une (des) utilisation(s) du décompte individuel.

Le tarif de base (T.B.) est fixé à 138,21 euros.

Le tarif de base est réévalué automatiquement, de plein droit et sans formalité, à l'expiration de chaque période annuelle proportionnellement à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### **4.4. Règles particulières**

##### **4.4.1. Distinction selon que le phonogramme ou le vidéogramme a été fixé en studio ou au cours d'une représentation publique ou en concert**

Pour certaines utilisations, une tarification différenciée peut être appliquée selon que la fixation du phonogramme ou du vidéogramme a été effectuée en studio ou au cours d'une représentation publique ou un concert.

Par « fixation » on entend l'incorporation de sons ou d'images sonorisées ou non, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

On entend par fixation en studio toute fixation effectuée en dehors des exécutions publiques (concerts, représentations, spectacles, répétitions générales publiques et les raccords s'y rapportant) ainsi que toute fixation se déroulant en présence d'un public pour les seuls besoins de l'exploitation phonographique ou audiovisuelle.

On entend par fixation réalisée au cours de représentations publiques ou de concerts, les fixations réalisées à l'occasion de représentations publiques d'un spectacle ou d'un concert aux fins de diffusions en direct ou en différé. Sont considérées comme réalisées au cours de représentations publiques les fixations également effectuées au cours de la répétition générale s'y rattachant et celles réalisées à titre exceptionnel afin d'effectuer des corrections hors de la présence du public, à l'issue immédiate de représentations publiques ayant donné lieu à fixation, dans une limite de 30 minutes de temps de travail effectif.

Par souci de commodité, dans l'annexe tarifaire au présent accord, les fixations réalisées au cours de représentations publiques ou de concerts sont dénommées « *live* ».

##### **4.4.2. Rémunération du temps de travail consacré à des séances de correction des enregistrements réalisés au cours d'une représentation publique ou en concert**

Outre les rémunérations des autorisations d'utilisation de leur prestation, pour le travail effectué lors des séances de correction des enregistrements réalisés au cours d'une représentation publique ou d'un concert, les ARTISTES DES CHOEURS perçoivent une rémunération sous la forme de quarts d'heure supplémentaires, conformément au règlement fixant les conditions de travail des Choeurs.

##### **4.4.3. Occurrences d'une même utilisation par des utilisateurs distincts**

Plusieurs occurrences d'une même utilisation par des utilisateurs distincts peuvent être autorisées dans un délai de 4 mois à compter de la date de la fixation de la prestation. Au-delà de ces 4 mois, toute nouvelle occurrence d'utilisation d'une prestation par un utilisateur distinct sera considérée comme une utilisation secondaire pour laquelle une autorisation devra être sollicitée auprès de la SPEDIDAM.

Le tableau des tarifs annexé au présent contrat précise pour chaque utilisation si le tarif applicable couvre les occurrences d'utilisation par un seul ou tous les utilisateurs.

Dans l'hypothèse où le tarif tel que défini à l'annexe au présent accord couvre les occurrences d'utilisation par un seul utilisateur, ce tarif est exigible pour chaque utilisateur. Toutefois, un abattement de 50 % est pratiqué à compter du deuxième utilisateur.

#### **4.4.4. Abattements pour les utilisations d'une même prestation**

Lorsqu'une même prestation fait l'objet de plusieurs utilisations différentes le montant cumulé des rémunérations afférentes à ces utilisations font l'objet d'un abattement fixé comme suit :

- 20% pour 2 utilisations
- 30% pour 3 utilisations
- 40% pour 4 utilisations

#### **4.4.5 Abattements pour les utilisations d'une fixation réalisée au cours de représentations publiques ou de concerts d'une durée supérieure à 90 minutes :**

Lorsqu'une représentation publique ou un concert fait l'objet d'une utilisation d'une durée supérieure à 90 minutes, les tarifs applicables sont abattus de 50% à compter de la 91ème minute utilisée.

#### **4.4.6 Tarifs particuliers applicables à certaines utilisations destinées exclusivement à la promotion de l'ONCT et/ou de l'Opéra du Capitole**

**La communication au public par un service de télévision d'un phonogramme ou d'un vidéogramme incorporés ou non dans une œuvre audiovisuelle (P18 et V16) fait l'objet d'une tarification spécifique lorsque l'objet exclusif de l'œuvre audiovisuelle est la promotion de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, de L'EPC ou de Toulouse Métropole.**

#### **4.4.7 Autorisations d'utilisations consenties à titre gratuit**

Sont autorisées à titre gratuit les utilisations suivantes :

**P13 : Simulcasting d'un phonogramme non publié à des fins de commerce incorporé dans un programme**

**P21bis : Communication au public d'un phonogramme fixé lors de la représentation d'un spectacle et diffusé lors de la même représentation d'un spectacle**

**P25 : Phonogramme d'archive**

**P25 bis : Mise à disposition d'un phonogramme ayant été reproduit sur un support physique à des fins strictement privées et non commerciales**

**P26 : Flashes info, flashes promotionnels**

**P 27 : Reproduction et communication au public d'un phonogramme dans le cadre d'actions culturelles et pédagogique**

**V8 : Mise à disposition du public à la demande en mode flux (streaming) d'un ou plusieurs vidéogramme(s) « live » dont la durée totale n'excède pas 10 minutes sur le site web "Toulouse.fr", le site web de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, ou de Toulouse Métropole pendant 3 mois au maximum**

**V 11 bis : Mise à disposition du public à la demande d'un vidéogramme « live » d'une durée n'excédant pas 3 minutes par un service de fourniture ou de diffusion de contenu**

**audiovisuel par des utilisateurs privés à des fins d'échanges au sein d'une communauté d'intérêt (Youtube, Facebook...), sous la responsabilité éditoriale de L'EPC**

**V14 : Communication au public d'un vidéogramme « live » destinée à des publics dits « empêchés » (hôpitaux, prisons) ou dans un cadre scolaire ou universitaire (autorisation soumise à un accord préalable entre les représentants du personnel de L'EPC) étant précisé que cette utilisation requiert l'accord préalable et spécial des représentants du personnel qui doivent être mis en mesure par L'EPC de vérifier que les critères de gratuité et de but social ou pédagogique sont effectivement remplis.**

**V19 : Communication au public d'un ou plusieurs vidéogramme(s) « live » dont la durée totale n'excède pas 10 minutes dans un lieu public et gratuitement, à des fins exclusives de promotion de l'ONCT, de l'Opéra du Capitole, de L'EPC ou de Toulouse Métropole (stands de L'EPC ou de la Métropole pour des salons, halls d'accueil du Théâtre ou de la Halle aux Grains...)**

**V21: Communication au public par vidéo transmission sur le territoire de Toulouse Métropole et gratuitement d'un spectacle « live » de l'ONCT ou de l'Opéra du Capitole**

**V25 : Vidéogramme d'archive**

**V25 bis : Mise à disposition d'un vidéogramme ayant été reproduit sur un support physique à des fins strictement privées et non commerciales**

**V26 : Flashs info, flashs promotionnels**

**V 27 : Reproduction et communication au public d'un vidéogramme dans le cadre d'actions culturelles et pédagogiques**

**4.4.8 Autorisations d'utilisations soumises à la conclusion d'accords spécifiques séparés**

En raison du caractère spécifique des utilisations énumérées ci-après, le tarif des autorisations y étant relatives sera fixé par accord séparé prenant, notamment, en considération leur étendue en termes de durée et de territoire ainsi que les résultats d'exploitation susceptibles d'être générés :

**P6 : Mise à disposition du public à la demande en téléchargement d'un extrait de phonogramme du commerce destiné à être utilisé comme sonnerie téléphonique**

**V22 : Incorporation d'un vidéogramme dans un jeu vidéo et mise à disposition du public du jeu vidéo sur support physique ou en ligne**

**V23 : Incorporation d'un vidéogramme dans une œuvre multimédia, sauf jeu vidéo, et mise à disposition du public de l'œuvre multimédia sur support physique ou en ligne**

**V24 : Incorporation d'un phonogramme dans un message publicitaire et communication au public du message**

De manière générale toute utilisation des phonogrammes ou vidéogrammes non prévus au présent accord devra faire l'objet d'un accord spécifique entre L'EPC et LES

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL.

### **ARTICLE 5 : GARANTIE**

Par la signature de la feuille de présence, chacun des ARTISTES DES CHOEURS déclare qu'il peut et pourra disposer, sans restriction ni réserve quelconque, de l'ensemble des droits objets des présentes et peut, en conséquence, accorder toutes les autorisations visées au présent accord, pour l'ensemble des territoires et durées convenus et garantit à L'EPC la jouissance des droits qui lui sont cédés contre tous troubles et revendications ou évictions quelconques.

L'EPC garantit LES ARTISTES DES CHOEURS de toute exploitation illicite de leurs prestations par les tiers avec lesquels elle serait amenée à contracter pour la mise en œuvre du présent accord.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

L'EPC informe LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL des projets de contrats à conclure avec des tiers pour l'exploitation des droits des ARTISTES DES CHOEURS visés au présent accord. Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle intervient la conclusion d'un tel contrat, L'EPC remet aux REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL une copie de celui-ci ou un document signé par L'EPC et les producteurs, radiodiffuseurs ou tout autre utilisateur attestant des utilisations pour lesquelles lesdits contrats ont été conclus. LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL s'engagent à ne divulguer aucune des informations auxquelles ils pourraient avoir ainsi accès.

### **ARTICLE 7 : DURÉE ET MODALITÉS DE RECONDUCTION DE L'ACCORD**

7.1. Le présent accord est conclu pour une durée de trois années à compter de la date à laquelle il est approuvé par le Conseil d'administration de L'EPC.

A l'expiration de la première période de trois années telle que visée ci-dessus, le présent accord est reconduit tacitement et chaque PARTIE a la possibilité à tout moment de dénoncer ou de demander la révision du présent accord par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois.

Le délai de préavis de six mois est mis à profit par les parties afin d'aboutir à un accord sur tout ou partie d'un nouveau texte, qu'il s'agisse d'une dénonciation ou d'une demande de révision.

Dans l'hypothèse où les parties n'aboutiraient pas à un accord à l'issue de la période de préavis de six mois, le présent accord continuerait de s'appliquer pendant une durée d'un an.

7.2. L'annexe « Tarifs des autorisations » peut être révisée chaque année, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES. La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois mois avant l'échéance. La révision de l'annexe « Tarifs des autorisations » est négociée entre les PARTIES de bonne foi. A défaut de demande de révision ou en cas d'échec de la négociation de révision, les tarifs en vigueur immédiatement avant l'échéance de révision continuent de s'appliquer dans la limite de la durée d'application du présent accord.

## **ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications ou réclamations qui pourraient être adressées par l'une quelconque des PARTIES (REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ou EPC) devront lui être notifiées par écrit, remises en mains propres, signifiées ou adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée aux présentes, qui ne pourra être modifiée que par voie de notification expresse.

Les PARTIES déclarent élire domicile :

- L'EPC, au Théâtre du Capitole, place du Capitole, à TOULOUSE

- LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, à la Halle aux Grains, place Dupuy, à TOULOUSE

Pour l'exercice de leurs droits individuels, chacun des ARTISTES DES CHOEURS fait élection de domicile à la dernière adresse donnée à la Direction des ressources humaines de L'EPC. Tout envoi ou notification sera réputé être valablement fait à cette adresse de même que L'EPC se trouvera valablement libérée de ses obligations pécuniaires par tout virement effectué au dernier compte bancaire communiqué par l'ARTISTE DES CHOEURS (ou ordre de virement).

Aucun manquement ne pourrait être reproché à L'EPC dans le cas où un ARTISTE DES CHOEURS ne l'informerait pas de son changement de domiciliation et/ou coordonnées bancaires et où L'EPC se trouverait en conséquence dans l'impossibilité d'exécuter certaines de ses obligations contractuelles et notamment celles relatives aux paiements.

## **ARTICLE 9 : SUBSTITUTION**

Aucune modification dans la forme juridique de l'EPC, aucune transformation, fusion avec d'autres personnes morales ou absorption, ne pourront mettre fin au présent accord, lequel se poursuivra, pour la période restant à courir, entre LES ARTISTES DES CHOEURS et la personne morale ou physique qui pourrait se trouver substituée à L'EPC en tout ou partie dans l'exécution des présentes.

Il est par ailleurs rappelé que L'EPC pourra librement céder ou concéder, selon tout moyen à sa convenance, tout ou partie des droits dont elle est cessionnaire aux termes des présentes, au profit de tout tiers, personne physique ou morale, de son choix.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le



ID : 031-200099042-20250627-DEL25010-DE